



Nice, le **02 DEC. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société AUCAR
Installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage
16 rue du Stade à La Trinité (06340)

Arrêté préfectoral de mise en demeure et portant mesures conservatoires

n°703

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L. 511-1, L.512-7, L.514-5, L.541-2, L.541-3, R.543-162 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020-533 du 09/10/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 26/09/2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 26/09/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que la société AUCAR, exploite sur le site implanté 15 rue du stade à La Trinité, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage malgré l'arrêté préfectoral de refus de la demande de l'enregistrement pour la rubrique 2712, sans disposer de l'agrément requis au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AUCAR de régulariser la situation administrative de son installation ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de gestion des déchets selon les dispositions du code de l'environnement, il y a lieu de faire application de l'article L.541-3 du même code, en mettant en demeure l'exploitant d'évacuer l'ensemble des déchets y compris les VHU présents sur le site vers des installations dûment autorisées et agréées ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des observations formulées par l'exploitant, l'inspection de l'environnement maintient ses conclusions ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société AUCAR est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite 15 rue du stade à La Trinité :

- soit en déposant une demande d'agrément de centre véhicules hors d'usage, conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;
- soit en procédant à la cessation de ses activités, conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement ;

dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

La société AUCAR est mise en demeure dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur site vers des installations de traitement dûment autorisées et agréés et de fournir l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'évacuation et au traitement des déchets précités à l'inspection de l'environnement.

Article 3.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7-II du code de l'environnement.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télécours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AUCAR et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet Nice-Montagne,
- au maire de La Trinité,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS